



ARRETÉ DU MAIRE

PRIS LE 21 OCT. 2026

Direction des affaires
culturelles
DB/CM

2026-n° 066

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la demande de monsieur Jérôme DAMELIN COURT, représentant légal de l'association « Les Trois Coups » sise 2, avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy-sous-Montmorency,

à l'occasion de l'évènement « La Pièce Manquante » qui aura lieu le 6 novembre 2026 à l'espace culturel Le Trèfle, 85, avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency (95230).

ARRETE

Article 1 : L'association « Les Trois Coups » représentée par Monsieur Jérôme DAMELIN COURT, sise 2, avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire afin de vendre et distribuer pour consommer sur place des boissons des premier et troisième groupe mentionnés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'espace culturel le Trèfle situé 85, avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 : L'autorisation est valable le vendredi 6 novembre 2026 de 19h00 à 23h00

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, telles qu'énoncées ci-après :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Nicolas NAUDET



~~Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :~~

Mis en ligne et/ou notifié le : **21 OCT. 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **21 OCT. 2026**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.